

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 1ER OCTOBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VALIDAZIONE DI U PRUGETTU DI MUDIFICAZIONE N° 1  
À U PROTOCOLU DI CUNVENZIONE DI GESTIONE TRÀ A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA È L'UFFIZIU DI  
L'AMBIENTE DI A CORSICA**

**VALIDATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 AU  
PROTOCOLE D'ACCORD DE GESTION ENTRE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'OFFICE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, lors de ses réunions des 17 novembre 2021 et 23 février 2022, a approuvé les perspectives et les modalités d'élaboration et de gestion de la programmation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021/2027.

L'architecture du FEAMPA identifie l'État comme l'Autorité de Gestion du programme et les Régions comme Organismes Intermédiaires chargés de sa mise en œuvre.

Pour la Corse, c'est donc la Collectivité de Corse qui a été nommée Organisme Intermédiaire et l'Office de l'Environnement de la Corse, de par ses compétences, pour assurer la mise en œuvre des mesures régionalisées du PN FEAMPA.

Dans ce cadre, afin d'organiser l'exécution du PN FEAMPA, il s'est avéré nécessaire d'établir, dans une première phase, une convention cadre entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Intermédiaire appelée convention cadre AG-OI.

Cette convention, qui précise les conditions dans lesquelles l'Autorité de Gestion/État, confie à l'Organisme Intermédiaire/CdC la gestion des mesures régionales du PN FEAMPA, a été signée le 21 février 2023.

Dans un deuxième temps, afin de déterminer les missions de l'Office de l'Environnement de la Corse en tant qu'organisme subdélégué chargé de la mise en œuvre des mesures régionalisées du FEAMPA, la Collectivité de Corse et l'OEC ont établi et signé un protocole d'accord de gestion le 30 mars 2023.

### **I. PRÉSENTATION DU PROJET D'AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD**

La mission de l'OEC en tant qu'organisme subdélégué pour la mise en œuvre des mesures régionalisées du FEAMPA, est soumise aux différents contrôles qu'impliquent le bon usage des fonds européens et l'efficacité des politiques publiques.

À ce titre, du 12 au 14 avril 2025, l'autorité nationale d'audit des fonds européens (ANAFE), a réalisé un audit du système de gestion et de contrôle de l'OEC en opérant notamment, une analyse poussée des dispositions du protocole d'accord de gestion.

Dans son rapport provisoire d'audit transmis à l'Office de l'Environnement de la Corse le 16 juillet 2025, l'ANAFE préconise ainsi des modifications du protocole d'accord de gestion initial entre la CdC et l'OEC concernant sur les points suivants :

- la ventilation exhaustive des missions et obligations prescrites dans la convention AG/OI entre l'OEC et la CDC (dans le corps du protocole ou dans une annexe associée) ;
- la répartition claire des tâches entre l'OEC et la CdC en matière de contrôle interne et de communication ;
- la description synthétique des modalités de pilotage de la DGAMPA sur l'OEC.

Dans cette perspective, pour répondre aux recommandations de l'ANAFE, quatre articles du protocole initial doivent faire l'objet d'une nouvelle rédaction par le biais d'un avenant.

Aussi, le présent avenant (annexe 1) a pour objet de modifier, conformément à ce qui a été exposé en préambule, les articles suivants du protocole initial :

- Article 4 : Engagements réciproques ;
- Article 5 : Engagement de l'organisme subdélégué vis-à-vis de l'organisme intermédiaire ;
- Article 8 : Engagements de l'Organisme intermédiaire vis-à-vis de l'Organisme subdélégué ;
- Article 9 : Contrôle interne et production de restitution.

## **II. MODALITÉS DE VALIDATION DE L'AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD DE GESTION INITIAL**

La validation des modifications du protocole d'accord de gestion initial doit être effectuée par la Collectivité de Corse en tant qu'Organisme Intermédiaire et, conformément à la convention cadre AG-OI.

Ainsi :

- Concernant le projet d'avenant au protocole d'accord de gestion initial entre la Collectivité de Corse (Organisme Intermédiaire) et l'Office de l'Environnement de la Corse (Organisme Subdélégué) :

La Collectivité de Corse valide le projet d'avenant au protocole d'accord de gestion initial tel que présenté, qui la désigne comme organisme intermédiaire pour la gestion des mesures régionalisées du PN FEAMPA pour la période 2021-2027,

- Concernant la formalisation de la relation entre l'Organisme Intermédiaire et l'Organisme Subdélégué visée dans l'avenant au protocole d'accord de gestion :

La Collectivité de Corse donne mandat au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer le projet d'avenant au protocole d'accord de gestion initial ainsi que tous les actes administratifs annexes nécessaires à l'exécution de cet avenant.

L'avenant modificatif est joint en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.